RÈGLEMENT (CEE) N° 915/80 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 801/80 fixant les quantités de viandes bovines de haute qualité fraîches, réfrigérées ou congelées pouvant être importées à des conditions spéciales pour le deuxième trimestre de 1980

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2957/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de viandes bovines de haute qualité fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun (1), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 801/80 de la Commission (2) a fixé à zéro, pour le deuxième trimestre 1980, la quantité de viandes bovines de haute qualité pouvant être importée des États-Unis d'Amérique à des conditions spéciales ; que les difficultés administratives qui avaient motivé cette fixation ont disparu ; qu'il convient donc de fixer la quantité des viandes en question à 5 000 tonnes ;

considérant qu'il est nécessaire de déroger au règlement (CEE) n° 571/78 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 485/80 (4), pour permettre le dépôt des demandes et la délivrance des certificats d'importation pour les viandes en cause au mois de mai 1980 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La quantité de 0 tonne figurant à l'article 1er du règlement (CEE) n° 801/80 est remplacée par celle de 5 000 tonnes.

Article 2

Par dérogation à l'article 11 du règlement (CEE) n° 571/78 :

— les demandes de certificats visées au paragraphe 1 dudit article peuvent être déposées du 2 au 12 mai 1980,

— la communication visée au paragraphe 2 dudit article est effectuée le 19 mai 1980,

— la délivrance des certificats visée au paragraphe 3 dudit article a lieu le 30 mai 1980.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 5.
(2) JO n° L 87 du 1. 4. 1980, p. 53.
(3) JO n° L 78 du 22. 3. 1978, p. 10.
(4) JO n° L 56 du 29. 2. 1980, p. 21.